

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE
L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS (INTERFEL)**

L'accord interprofessionnel du 12 juin 2025 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la maturité des kiwis de variété « Hayward » est étendu par arrêté interministériel du 25 septembre 2025 et publié au Journal officiel de la République française le 8 octobre 2025 (AGRT2525832A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

KIWI HAYWARD

« Date de récolte et de commercialisation – Maturité »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, adoptent le présent accord interprofessionnel :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des kiwis produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord vise les kiwis issus des cultivars *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward.

Le présent accord s'applique aux produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des kiwis qui portent clairement la mention « destiné à la transformation », « destiné à l'alimentation animale » ou toute autre mention équivalente, et qui sont :

- o destinés à la transformation industrielle, ou
- o présentés à la vente au détail aux consommateurs pour leur usage personnel et destinés à être transformés par eux, ou
- o non intacts au sens de la norme générale de commercialisation et prêts à être consommés directement, frais ou cuits ; ou
- o destinés à l'alimentation des animaux ou à une autre utilisation non alimentaire ;

ARTICLE II : DATE DE RECOLTE

Les kiwis issus des cultivars *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward, ne peuvent pas être récoltés avant le 10 octobre.

ARTICLE III : DATE DE COMMERCIALISATION

Les kiwis *Actinidia Deliciosa* variété Hayward, ne peuvent être commercialisés au stade du détail, c'est-à-dire présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, avant le 6 novembre.

Les kiwis *Actinidia Deliciosa* variété Hayward, à destination des marchés étrangers peuvent être commercialisés à partir du 10 octobre sous réserve du respect des exigences minimales en matière de maturité définies par la norme communautaire spécifique au kiwi et sous réserve que cette destination nécessite un transport en container d'une durée minimale de quinze jours.

ARTICLE IV : MATURITE

Les kiwis concernés par le présent accord doivent avoir atteint :

- au stade de la récolte, un degré de maturité de 6,2° Brix ou une teneur moyenne en matière sèche de 15 % et,
- au moment de l'entrée dans le circuit de distribution (au stade de gros et détail), un degré de maturité de 9,5° Brix.

L'échantillonnage est effectué en respectant la norme officielle d'échantillonnage des fruits et légumes prévue à l'annexe V du règlement (UE) n°2023/2430 ou à la norme NF V03-200. Il s'applique pour les contrôles diligentés par INTERFEL. Il est proposé à titre indicatif pour les opérateurs de la filière et est vivement recommandé.

ARTICLE V : CONTROLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou par toute personne mandatée à cet effet.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de saisir le juge compétent afin d'obtenir réparation du préjudice subi, et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VI : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2025. Il annule et remplace les dispositions de l'accord Kiwi « Date de récolte et de commercialisation – Maturité » du 16 mai 2018.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

ARTICLE VII : EXTENSION

Cet accord, à l'exception de ses articles II et III, fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 et l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 12 juin 2025

« Certifié exact »

Le Président,

Daniel SAUVAITRE

INTERFEL
Association Loi 1901
97 Boulevard Pereire - 75017 Paris
Tél : 01.49.49.15.15
FR82 308 647 395 00059 / APE : 9499Z

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

97 boulevard Pereire 75017 Paris - France

Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16

www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.

Accord Interprofessionnel
« Kiwi Hayward – Date de récolte et de commercialisation - Maturité » 2025-2027

